

A.M., 2008-12**Arrêté numéro V-1.1-2008-12 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 16^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 22 du 1^{er} juin 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0199, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 16^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de « changement important », des mots « de sa société de gestion » et « de la société de gestion » par « de son gestionnaire » et « du gestionnaire », respectivement;

2^o par le remplacement, dans le texte français de la définition de « frais de gestion », des mots « sa société de gestion » par « son gestionnaire »;

3^o par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la suivante:

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4:

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante:

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

« *i*) l'état de l'actif net à la fin de son ancien exercice; »;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« *i*) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice de transition; ».

3. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il cessera d'exister ou d'être émetteur assujetti; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante; ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots « des contrats à terme ou des contrats à livrer » par les mots « des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots « la valeur liquidative par titre » par les mots « l'actif net par titre ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du texte français des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par le suivant :

« 1. le produit de dividende ;

« 2. le produit d'intérêts ;

« 3. les revenus provenant des dérivés ;

« 4. les produits provenant des prêts de titres; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10, du suivant :

« 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille. »;

3^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 13, des mots « la société de gestion » par les mots « le gestionnaire ».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 6 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* et après les mots « contrat à terme », du mot « standardisé »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « contrats à terme et contrats à livrer » par les mots « contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré ».

7. L'article 3.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part des paiements indirects de biens et services autres que les services d'exécution d'ordres sur le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers, s'il est possible de déterminer ce montant; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 4, du suivant :

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et une explication de chaque écart entre ces montants. ».

8. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « valeur liquidative par titre » par les mots « actif net par titre ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « sa valeur liquidative » par les mots « son actif net ».

10. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la valeur liquidative » par les mots « l'actif net ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle »

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice. ».

12. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « émetteur assujetti », des mots « ou de l'équivalent d'un émetteur assujetti dans un territoire étranger ».

13. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

«1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

«1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

«1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif ;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

«1.3) Le gestionnaire du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement ;

b) se conformer à ces politiques et procédures.

«1.4) Le gestionnaire du fonds d'investissement tient un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui.» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «Malgré le paragraphe 1, aux» par le mot «Aux» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots «le paragraphe 3» par les mots «le sous-paragraphe a du paragraphe 3».

14. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par la sous-disposition suivante :

«A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire ;» ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «sa société de gestion» par les mots «son gestionnaire».

15. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

«*i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire ;» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour la période.».

16. Les articles 18.2 à 18.5 de ce règlement sont abrogés.

17. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie A, du suivant :

«f) Terminologie

Dans la présente annexe, les expressions «actif net» et «actif net par titre» s'entendent de l'actif net établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions «valeur liquidative» et «valeur liquidative par titre» s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement.

Dans le tableau «Actif net par [part/action]», le fonds d'investissement doit utiliser l'actif net présenté dans les états financiers. Tout autre calcul aux fins du rapport de la direction doit reposer sur la valeur liquidative.» ;

2^o dans la partie B :

a) dans la rubrique 3.1 :

i) par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase «Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds.» et par le remplacement des tableaux par les suivants :

« Actif net par [part/action]⁽¹⁾ »

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales⁽³⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

1) Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. L'actif net par titre présenté dans les états financiers diffère de la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des titres. [Ces écarts sont expliqués dans les notes afférentes aux états financiers/Cet écart s'explique par [fournir l'explication].]

2) L'actif net et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

3) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement, ou les deux].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative totale (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Valeur liquidative par [part/action]	\$	\$	\$	\$	\$
Cours de clôture [le cas échéant]	\$	\$	\$	\$	\$

1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

4) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.»;

ii) par la suppression du paragraphe 2;

iii) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6) Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable.»;

iv) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

«12) Calculer le ratio des frais d'opérations comme suit :

a) en divisant :

i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans l'état des résultats ;

ii) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion ;

b) si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.»;

v) par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

«13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en bourse.»;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du premier paragraphe par le suivant :

«Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Actif net par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le suivant : » ;

c) par le remplacement des instructions de la rubrique 3.3 par les suivantes :

«INSTRUCTIONS

«Indiquer les principaux services payés au moyen des frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les charges qui ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été prises en charge, les commissions de suivi et les frais d'acquisition, le cas échéant. Les services peuvent être regroupés pour qu'il soit impossible d'isoler les renseignements sensibles sur le plan commercial, comme le montant exact de la rémunération versée au conseiller en valeurs ou le profit réalisé par le gestionnaire. » ;

d) par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 4.1 par le suivant :

«3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement, y compris les hypothèses ou estimations utilisées aux fins du calcul du rendement de la position vendeur dans un portefeuille, le cas échéant. Souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse du réinvestissement des distributions. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3 de la rubrique 4.2, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

f) dans la rubrique 4.3 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par l'insertion, dans le texte français de la phrase introductive et après les mots « sous le sous-titre « Rendements composés annuels » », des mots « , l'information suivante » ;

B) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or » par le mot « and » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 6, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

g) dans la rubrique 5 :

i) dans le paragraphe 2 :

A) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative » ;

B) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative » ;

ii) par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :

«8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe 9 des instructions, du suivant :

«10) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque indique ses 25 positions principales, mais n'est pas tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds s'il se conforme aux conditions de la dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque qui est prévue à la partie 8 du règlement. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « la société de gestion », « de la société de gestion », « sa société de gestion » et « la même société de gestion » par, respectivement, les mots « le gestionnaire », « du gestionnaire », « son gestionnaire » et « le même gestionnaire ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50500